District de la Nièvre de football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : 26 novembre 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 13

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. BOLLE Christophe, DIAS Benjamin, RAFFARD Pierre

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.

2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journée du 22/11/2026

CHAMPIONNAT D4 POULE B

Match n° 79349746 – LA MACHINE 3 / CHATILLON 2

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **LA MACHINE 3 (5/2) CHATILLON 2**

2- ABSENCE de DÉLÉGUÉ / DIRIGEANT / ÉDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.
Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journée du 22/11/2026

CRITERIUM FEMININ
Match n° 78805012 – LA MACHINE 1 / GUERIGNY URZY 1
Après vérification de la FMI, M JEAULT David apparait comme arbitre assistant et également comme seul dirigeant sur le banc de touche. Considérant qu'il ne peut à la fois occuper les fonctions d'arbitre assistant et de dirigeant responsable de l'équipe en même temps,
Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à LA MACHINE pour absence de dirigeant.

CHAMPIONNAT U13 D3B
Match n° 80533403 – CLAMECY 2 / COSNE 2
Après vérification de la FMI, M BOICHE Benoit apparait comme arbitre assistant et également comme seul dirigeant sur le banc de touche. Considérant qu'il ne peut à la fois occuper les fonctions d'arbitre assistant et de dirigeant responsable de l'équipe en même temps,
Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à CLAMECY pour absence de dirigeant.

3 – CHAMPIONNATS JEUNES

3.1 FMI

CHAMPIONNAT U13D3
Match n°80532761 du 21/11/2026 AFGP58 3 / COULANGES 3
La Commission,

Prend connaissance de la feuille de match de la rencontre et des informations transmises par M. BERFORINI, membre du Comité Directeur du District de la Nièvre.
Mme PAUL Charlène est mentionnée comme arbitre de centre, alors qu'elle n'était pas présente à la rencontre. M. LEPAGE Sylvain est indiqué comme arbitre assistant 1 et également seul dirigeant responsable sur le banc, alors que ce dernier n'était également pas présent à la rencontre.
La Commission, vu les informations demandées aux deux clubs et les réponses apportées par ces derniers,

Considérant que le club de l'AFGP58 fait valoir une erreur sur l'identité de la personne ayant officié au centre et que c'est Mr AIME Julian, licencié dirigeant au club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS qui a arbitré,
Considérant que le club de COULANGES fait valoir que Mr LEPAGE était initialement prévu pour être présent lors de la rencontre mais qu'il a eu un empêchement ne lui permettant pas d'être présent et remplacé,

Vu l'article 3.1.2. Déroulement des rencontres des Règlements Généraux du DNF,

G-Accompagnateurs d'équipe
Toute équipe en déplacement devra obligatoirement être accompagnée, sous peine de sanction, d'un licencié majeur au club pour la saison en cours (dirigeant, éducateur, joueur, arbitre, moniteur, etc.).

Un joueur majeur en activité peut être accompagnateur d'une équipe s'il a une licence à jour, mais il ne peut être l'accompagnateur délégué du club s'il participe lui-même au match.

Vu l'article 59 des RG de la FFF qui stipule que toute personne doit posséder une licence au sein d'un des deux clubs pour la saison en cours (article 59 paragraphe 1 des R.G de la F.F.F),

La Commission,
Inflige une amende de 20€ au club de COULANGES pour absence de dirigeant sur le banc,
Inflige une amende de 20€ au club de AFGP58 pour inscription sur la FMI d'un dirigeant arbitre non présente le jour du match
Demande aux deux clubs de compléter la FMI avec plus de rigueur.

3.2 EVOCATION

CHAMPIONNAT U15 D1
FC NEVERS BANLAY

La Commission prend connaissance du mail et des photos adressés par le club de l'US COULANGES en date du lundi 23 novembre 2026 via la messagerie officielle.
Le club indique dans son courriel que M. ATIEDA Mariano, joueur U15, aurait pris part à des rencontres de l'équipe U15 de NEVERS BANLAY sans licence active au sein de ce dernier.

La Commission,

Vu l'article 187 des RG de la FFF,
2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
***– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié** ;*
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

FAIT usage de son droit d'évocation,
DEMANDE au club du FC NEVERS BANLAY de lui faire part de ses observations pour le mardi 1er décembre 2026

4 – CHAMPIONNATS SENIORS

4.1 MATCH INTERROMPU / NON JOUÉ

❖ **CHAMPIONNAT D1**

GARCHIZY 2 / NEVERS BANLAY 1 – match n°56636668 du 22/11/2026 – Arbitre ARNAUD Cyrille

La Commission prend connaissance de l'arrêt de la rencontre à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable.

Vu l'article 120 des RG de la FFF et l'article 2.10.c des RG du District de la Nièvre,

La rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire,

La Commission donne match à rejouer.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour la reprogrammation de la rencontre.

❖ **CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

E. POUGUES FOURCHAMBAULT GARCHIZY 3 / FOURS 1, match n°79249595 du 22/11/2026 – Arbitre M. LEDOUMOU Edme

M. BERFORINI n'a pas pris part aux décisions

La Commission prend connaissance des éléments du dossier à savoir :

- Mail du club de Fourchambault en date du 22/11/2026 à 10h56 informant le club adverse et l'arbitre de la situation de son terrain inondé (photos jointes au mail) et informant de l'annulation de la rencontre : *« Bonjour, en raison des conditions climatiques annoncées et de l'état du terrain à cette heure, nous estimons plus sage d'annuler la rencontre dès maintenant et la reporter à une date ultérieure. Le terrain est quasiment inondé sur son intégralité, avec présence de grosses flaques devant les buts et à divers endroits (voir photos jointes). J'ai d'ores et déjà contacté le FC Fours et Monsieur l'arbitre afin de les avertir de la situation. Cordialement. Simon Fonteniaud, Secrétaire »*
- Mail du club de Fours en date du 22/11/2026 à 16h01 informant la Commission de son déplacement à Fourchambault en présence de l'arbitre : « […] *Cependant une fois sur place nous avons constaté que l'équipe adverse n'était pas présente et que le terrain aurait pu permettre le déroulement de la rencontre car par rapport aux photos envoyées il avait déjà absorbé pas mal d'eau. […] Ayant fait une grosse heure de route (aller) nous ne souhaitons pas que la rencontre soit déplacée et nous demandons que le match soit compté en défaite par forfait de l'équipe adverse »*
- Mail de l'arbitre confirmant son déplacement au stade de Fourchambault : *« Je me suis présenté au stade. […] J'ai constaté une présence d'eau sur le terrain stabilisé. Toutefois un passage de raclette aurait permis, selon mon appréciation, de rendre le terrain praticable si les deux équipes avaient été présente. […] J'ai ensuite échangé avec un membre du club recevant afin de lui expliquer la procédure règlementaire : en l'absence d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation d'un terrain, il appartient à l'arbitre d'apprécier et de décider de l'impraticabilité du terrain […]. »*

Vu l'article 2.9 des Règlements Généraux du District de la Nièvre « Terrain impraticable »,

. Procédure n° 2 : le vendredi après midi

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16h, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

▪ le club visiteur,

▪ le secrétariat de l'instance en charge de la compétition concernée,

▪ les arbitres et officiels désignés.

L'instance concernée se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu. L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si l'instance concernée décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge l'instance concernée, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.
Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

La Commission,
Considérant que l'E. POUGUES FOURCHAMBAULT GARCHIZY a informé par courriel via sa messagerie officielle et contacts téléphoniques de l'annulation de la rencontre :
* le Club visiteur le FC FOURS.
* le Secrétariat du DNF
* l'arbitre officiel désigné M. LEDOUMOU Edme
* Joint des photos explicites de l'état du terrain
* En présence d'un membre du DNF

La Commission dit que le club recevant n'a pas manqué à ses obligations en respectant la procédure n°2 après 16h.
En conséquence,
La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour la reprogrammation de la rencontre.

S'agissant des frais de déplacement de l'arbitre, compte-tenu du respect de la procédure par le club recevant, la Commission ne peut donner une suite favorable quant au remboursement de ces derniers.

4.2 COURRIEL

Du club de CHATEAU CHINON ARLEUF la rencontre du 22/11/2026 D2B ST ELOI 1 / CHATEAU CHINON ARLEUF 1 non jouée en raison de l'impraticabilité du terrain constatée par l'arbitre en présence des deux clubs et pour laquelle le club de CHATEAU CHINON ARLEUF demande le remboursement de ses frais de déplacement.
La Commission ne peut accéder à la demande de CHATEAU CHINON ARLEUF, aucun texte réglementaire n'étant applicable en l'espèce s'agissant d'une rencontre remise par décision de l'arbitre.

5 – STATUT DES ÉDUCATEURS

MISE A JOUR DE LA LISTE DE L'EDUCATEUR DECLARE 2026/2027

TRANSMIS PAR LA DIRECTION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE au 2 Octobre 2026

Mise à jour le 21 novembre 2026

CLUB	NOM éducateur	Prénom éducateur	Diplôme actuel SENIORS	Obligation
RC NEVERS CHALLUY SERMOISE -541323-	GOVIGNON	Didier	Néant	DEROGATION demandée. Engagé à passer et obtenir le CFI Séniors dans la saison sportive.

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1
*** Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur**
Journée 7 du 8/11/2026 – Journée 8 du 15/11/2026 – Journée 9 du 22/11/2026

AS CLAMECY 2 : Mr DION Joris	**Amendes**	**3x 30 =**	**90.00 €**
AS GARCHIZY 2: Mr HENRY Christophe	**Amendes**	**2x 30 =**	**60.00 €**
US COULANGES 2 : Mr COSTA Bastien	**Amendes**	**3x 30 =**	**90.00 €**
RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 : Mr GOVIGNON Didier	**Amende**	**1x 30 =**	**30.00 €**

Le Président
Joseph BERFORINI



*****

La Secrétaire de séance :
Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel